

Document de pierre puissant

Retranscrit de l'original par Patrick Claude de l'association au pied du mur de Mallefougasse

Le 14 décembre 2016

Contrat de mariage entre Jean Louis André Chauvin et Margueritte Gaubert.

Le 2 janvier 1740.

L'an mil sept cent quarante-quatre et le second du mois de janvier avant midy, par-devant nous notaire Royal des lieux de Châteauneuf val St Donat, du Bignosc, et de ses dépendances, présents les témoins ci-après nommés constituer en leurs personnes : Jean-Louis André Chauvin, fils d'Augustin Chauvin et de Marie Esnieux du lieu de Valbelle, assistée et autorisée de son père d'une part et Margueritte Gaubert fille d'Antoine Gaubert et de Cécile Gaubert de ce lieu de Mallefougasse, assistée et autorisée de ses père et mère et de plusieurs autres parents et amis réciproques des parties et d'autres, de leurs grés sous dues et mutuelles acceptations et stipulations intervenants, ont promis se prendre et épouser à la première réquisition de l'une des parties en face de notre Sainte mère l'église catholique apostolique et romaine, et pour le support des charges du présent mariage, ledit Antoine Gaubert et Cécile Gaubert donnant et constituent en dot à ladite Margueritte Gaubert leur fille et pour elle ledit Chauvin son futur époux acceptant et remerciant tous et uns chacun leurs biens et droits présents et à venir en quoi qu'ils consistent puissent consister sous les réserves ci-après et pour l'exaction recouvrement et manutention des biens ladite future épouse constitue ledit Chauvin son futur époux et son procureur général et irrévocable se réservant les dits père et mère sur la donation cinquante livres le chacun pour en faire et disposer à mort et à vie à leurs plaisirs et volontés et n'en disposant point veulent qu'elles reviennent au profit de ladite Margueritte Gaubert leur fille, se réservant encore les dits père et mère la somme de six cent livres du chef du père et cent livres de celui de ladite Cécile Gaubert mère qu'ils destinent pour Madeleine Gaubert leur autre fille pour tous les droits qu'elle pourra prétendre et demander sur les biens et héritage de ses père et mère, soit pour droit de légitime supplément portion civile . Droits successifs et généralement pour toutes sortes d'autres droits d'où qu'ils puissent posséder lesquelles six cent livres seront payables lors qu'elles viendra en mariage ou ayant l'âge complet de vingt-cinq ans, cent livres et ses meubles et le restant en paiement de trente livres le chacun, sans intérêts jusqu'à

l'échéance des paiements et finalement se réservent la jouissance des fruits et usufruits de tous leurs biens et héritages pour en jouir pendant leur vie jusqu'au dernier décédé sans diminution du pré décès de l'un et au contraire le survivant aura la jouissance et fruits de la portion du décédé promettent de nourrir et entretenir les futurs mariés et la famille qu'il plaira à Dieu leur donner tant en santé que maladie en travaillant le chacun de leur pouvoir au profit de l'héritage, et en cas d'insupport les dits père et mère désempareront aux futurs mariés tous leurs héritages sous la réserve qu'ils se font de la jouissance d'une chambre de leur maison, leur vie durant à leur choix, un lit garni de leurs meubles servant pour leur vêtisse, et la moitié de tous les autres meubles de maison pour en jouir pendant leur vie et après le dernier décédé le tout reviendra au profit desdits futurs mariés, lesquels au cas d'insupport feront une pension annuelle et viagère à leurs père et mère de cinq charges de ladite moitié froment et l'autre moitié seigle, quinze coupe de vin, dix mesures d'huile de noix, trente livres de sel, laquelle pension sera payée, la moitié le jour dudit insupport, et l'autre moitié six mois après, et ainsi sera continué annuellement pendant leur vie, leur sera fait au cas d'insupport et au chacun de trois en trois ans un habit complet, lesquels habits seront d'étoffe de maison et leurs seront expédiés le jour dudit insupport et de trois en trois ans pour l'avenir. Sera permis aux père et mère d'aller prendre des herbes potagères à leur jardin, et à l'égard du vin., lesdits père et mère le prendront à pot ou à pinte que les futurs mariés leurs empièterons à tailles, reconnaît et assure ledit Chauvin futur époux sur tous ses biens et droits présents et à venir tout ce qu'il exigera de ladite constitution pour le fait de restitution arrivant rendre le reçu à qui de droit, ayant été fait à communs frais entre Chauvin et Gaubert à ladite future épouse, un habit nuptial, bagues et autres bijoux de la valeur de trente-six livres dont 'elle s'en trouvera munie, et en augment de dot le futurs mariés se donnent, à savoir ledit Chauvin à sa future épouse quarante livres et elle à lui vingt livres pour être et demeurer de luy augment habit nuptial, bagues et autres bijoux au survivant desdits futurs mariés. Et d'autre part ledit Augustin Chauvin ayant le présent mariage pour agréable et en faveur et contemplation d'icelui donne audit Jean-Louis-André Chauvin son fils acceptant et remerciant la somme de trois cent livres auxquelles est compris cent livres du chef et de ladite mère et ce pour tous les droits que leur fils pourra avoir et prétendre sur les biens et héritages de ses père et mère, soit pour droit de légitime supplément d'icelle portion virille et généralement pour tous autres droits quelconques, à compte desquelles trois cent livres ledit Antoine Gaubert confesse en avoir reçu dudit Chauvin père cinquante livres

un peu avant le présent, ainsi qu'icelui Gaubert déclare renoncer à l'exemption de la chose non eue et a toute autre a ce contraire et acquitte ledit Chauvin père et les deux cent cinquante livres restantes seront payables en paiements de cinquante livres le chacun. Le premier desquels se fera à la St Barthélémy prochain et les autres au pareil jour des années d'après sans suit jusqu'à l'échéance des paiements, lesquels trois cent livres de la donation et dessus seront employés à l'acquisition de dettes de l'héritage et au profit d'icelui, sont d'accord que venant au cas d'insupport, lesdits futurs mariés se seront tenus et obligés de nourrir et entretenir ladite Madeleine Gaubert jusqu'à son mariage ou âge susdit travaillant pour elle au profit de leur héritage, et pour l'observation du présent, les parties ont pour agréable sans y contenir à peine de tous dépens, dommages juste et pour le attendre, elles sont soumis et oblige tous et chacun leurs biens et droits présents et à venir à toutes cours l'ont promis et jurés, requis acte fait et publié audit Mallefogasse dans la maison dudit Gaubert, présent : Sieur Pierre Amenc marchand du lieu et Pierre Michel dudit Valbelle, témoins requis et signés avec les parties et assistants soussignés, ladite Gaubert mère et la future épouse qui ont déclarés ne le savoir-faire de ce enquises suivant l'ordonnance, signés : JC Chauvin, A Gaubert, A Chauvin, Amenc, P Michel, J Siques, P Gaubert, JB Chauvin, J Pulveraitz et nous J Corbon Notaire au lieu de Châteaurnoux le 10 juin 1744, reçu quatre livres seize sols, insinué le même jour, reçu une livre quatre sols, signé Bernard.

Collaonné Corbon Notaire.

Mallefogasse

Extrait de mariage d'entre Jean Louis André Chauvin et Margueritte Gaubert

12 juin 1744 notaire Corbon